



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/7
6 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels sur les travaux de sa cinquième session
(Genève, du 4 au 8 février et du 31 mars au 4 avril 2008)***

Présidente-Rapporteuse: Catarina de Albuquerque (Portugal)

* Les annexes II et III sont diffusées uniquement dans la langue dans laquelle elles ont été
soumises.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1	3
II. ORGANISATION DE LA SESSION.....	2 – 5	3
III. DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	6 – 13	3
IV. EXAMEN DU PREMIER PROJET RÉVISÉ.....	14 – 136	4
V. EXAMEN DU SECOND PROJET RÉVISÉ.....	137 - 210	18
VI. CLÔTURE DU DÉBAT ET ADOPTION DU RAPPORT.....	211 - 255	28

Annexes

I. Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	35
II. List of participants.....	45
III. List of documents.....	46

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1/3, le Conseil des droits de l'homme a donné pour mandat au Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'élaborer un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Présidente a présenté un premier projet de protocole facultatif (A/HRC/6/WG.4/2) devant servir de base aux négociations du Groupe de travail à sa quatrième session, tenue du 16 au 27 juillet 2007. En se fondant sur les discussions du Groupe de travail, la Présidente a présenté un premier projet révisé (A/HRC/8/WG.4/2) au Groupe de travail à la première partie de sa cinquième session et un deuxième projet révisé (A/HRC/8/WG.4/3) à la deuxième partie de la même session. On trouvera dans le présent rapport un résumé des débats qui ont eu lieu au cours des deux parties de la cinquième session, du 4 au 8 février et du 31 mars au 4 avril 2008, respectivement.

II. ORGANISATION DE LA SESSION

2. La cinquième session du Groupe de travail a été ouverte par le Chef de la Division des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

3. La Présidente, M^{me} Catarina de Albuquerque (Portugal), s'est déclarée convaincue que le Groupe de travail s'efforcera de trouver des solutions susceptibles de déboucher sur un consensus et, en même temps, de garantir une protection efficace des victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels.

4. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour et son programme de travail (A/HRC/8/WG.4/1).

5. Dans la déclaration qu'elle a faite au Groupe de travail, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que l'adoption du protocole facultatif serait un jalon dans l'histoire du système universel des droits de l'homme et engendrerait une dynamique qui susciterait un regain d'attention pour les droits économiques, sociaux et culturels.

III. DÉCLARATIONS LIMINAIRES

6. Les délégations ont pris connaissance avec intérêt des projets révisés établis par les Présidents en vue de faciliter le processus de négociation.

7. Plusieurs délégations ont noté que le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme était une excellente occasion d'adopter un protocole facultatif qui réaffirmerait que tous les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et intimement liés.

8. Certaines délégations ont souligné que le protocole facultatif devrait employer une terminologie très proche de celle des instruments analogues instituant des procédures de communication.

9. Plusieurs délégations, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) et le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, se sont dits favorables à une approche globale, dans laquelle tous les droits reconnus dans le Pacte seraient couverts par le protocole. D'autres délégations ont exprimé

leur préférence pour une approche sélective («à la carte»), qui permettrait aux États d'exclure certains droits par l'intermédiaire de clauses d'acceptation ou d'exclusion expresses.

10. Alors que l'Afrique du Sud a affirmé la justiciabilité de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont fait valoir que compte tenu du caractère progressif de ces droits, il était difficile pour les tribunaux d'en connaître sans interférer avec les décisions prises par les gouvernements en matière d'allocation des ressources. Le Nigéria a souligné qu'étant donné que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels était subordonnée aux ressources disponibles d'un État, il était difficile pour les tribunaux des pays en développement de statuer sur leur mise en œuvre.

11. Certaines délégations auraient préféré que des critères clairs soient établis pour évaluer les violations de ces droits, notamment en ce qui concerne le caractère raisonnable ou le caractère non raisonnable, et qu'une large marge d'appréciation soit laissée aux États dans leurs choix politiques. Plusieurs délégations et ONG étaient opposées à la codification de ces critères.

12. Compte tenu de la grave pénurie de ressources dont souffrent les pays en développement, le Bangladesh, la Chine, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Jamahiriya arabe libyenne, la République de Corée, Amnesty International et le CETIM étaient favorables à l'insertion d'une disposition sur l'assistance et la coopération internationales. Plusieurs délégations étaient d'avis qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans un protocole facultatif.

13. La Coalition d'ONG a déclaré qu'un protocole facultatif devrait contenir des dispositions prévoyant une procédure d'enquête, des mesures provisoires et une interdiction de faire des réserves.

IV. EXAMEN DU PREMIER PROJET RÉVISÉ

14. Pendant la première partie de sa cinquième session, tenue du 4 au 8 février 2008, le Groupe de travail a examiné le premier projet révisé de protocole facultatif (A/HRC/8/WG.4/2) dans lequel les modifications apportées au projet initial (A/HRC/6/WG.4/2) apparaissaient en caractères gras.

Préambule

15. La Fédération de Russie a proposé de réduire le préambule à un ou deux paragraphes.

16. En ce qui concerne le paragraphe 1, l'Argentine, le Bangladesh, le Chili, l'Égypte, le Mexique et la République islamique d'Iran ont appuyé le texte original.

17. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'Argentine, la Belgique, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, Haïti, le Mexique, la Pologne, le Portugal, la République islamique d'Iran, la Suisse et la Coalition d'ONG étaient favorables au texte original.

18. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Inde, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auraient préféré reprendre les termes exacts de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des délégations ont fait observer qu'une solution

consistait à supprimer la référence explicite à la Déclaration universelle et à reprendre les termes du préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

19. En ce qui concerne le paragraphe 4, l'Inde et les Pays-Bas étaient favorables à la formulation initiale. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Suède préféraient supprimer le paragraphe ou conserver le libellé initial.

20. L'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bangladesh, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Lesotho, le Maroc, la République islamique d'Iran et le Sénégal ont proposé de compléter le paragraphe de façon à citer le texte intégral du paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

21. La Belgique, la France, le Mexique, la Pologne et le Portugal ont proposé de ne pas citer la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et d'employer à la place les termes approuvés qui figurent dans le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

22. En ce qui concerne le paragraphe 5, l'Inde et les Pays-Bas se sont prononcés en faveur du texte original. Le Canada et le Royaume-Uni ont fait observer que la référence à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social pourrait faire partie du texte et ont demandé que soient ajoutés les mots «ou tout successeur».

23. L'Inde a noté qu'il faudrait revoir les mots «tout droit» placés entre crochets une fois que l'article 2 aurait fait l'objet d'un accord.

24. L'Afrique du Sud, le Canada, l'Inde, le Mexique et les Pays-Bas ont proposé de remplacer la dernière partie du paragraphe par «à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole».

25. En ce qui concerne le paragraphe 6, l'Allemagne, la Belgique, la Pologne, le Portugal et la Suède ont demandé sa suppression. L'Afrique du Sud, le Bangladesh, l'Égypte, l'Inde, le Maroc, le Mexique et la République bolivarienne du Venezuela préféraient le conserver.

Article premier

26. En ce qui concerne le titre, les États-Unis et le Royaume-Uni ont proposé d'ajouter «pour recevoir et examiner des communications».

27. En ce qui concerne le paragraphe 1, plusieurs représentants souhaitaient conserver entre crochets le membre de phrase «et procéder aux enquêtes» en attendant qu'une décision soit prise au sujet des articles 10, 11 et 11 *bis*, tandis que le Canada, la Chine, le Danemark, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Grèce, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Sénégal ont proposé qu'il soit supprimé. Il a été noté qu'aucun des traités relatifs aux droits de l'homme prévoyant une procédure d'enquête ne contenait ce type de référence. L'Égypte a indiqué que le fait de conserver le texte entre crochets permettrait de clarifier la compétence du Comité.

28. Si une procédure d'enquête était prévue, plusieurs représentants ont proposé d'insérer le terme «le cas échéant» ou une autre expression analogue entre crochets afin de refléter le caractère facultatif de cette procédure.

29. En ce qui concerne le paragraphe 2, plusieurs délégations étaient favorables à son maintien. L'Égypte et les Pays-Bas ont fait observer que si la référence aux enquêtes était maintenue au paragraphe 1, le paragraphe 2 devrait être révisé en conséquence.
30. Le Bangladesh et l'Égypte ont proposé de remplacer le verbe «recevoir» par «examiner» aux paragraphes 1 et 2.

Article 2

31. En ce qui concerne le titre, la Nouvelle-Zélande a proposé de conserver les mots «émanant de particuliers» alors que la Chine souhaitait les supprimer.
32. En ce qui concerne le paragraphe 1, plusieurs délégations ont proposé de conserver, dans la version anglaise, «*within the jurisdiction*» tandis que d'autres préféraient les termes «*subject to the jurisdiction*». La France était favorable au libellé «relevant de la juridiction» dans la version française. Amnesty International aurait préféré supprimer toute référence à la juridiction.
33. L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, le Bangladesh, le Chili, l'Égypte, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Guatemala, l'Inde, l'Italie, le Mexique, le Pakistan, le Portugal et la Slovénie auraient préféré supprimer les mots entre crochets «directes» et «substantielle» alors que le Canada, la Chine, la Pologne et la Suède auraient préféré les conserver. La Nouvelle-Zélande souhaitait conserver le terme «substantielle» et a demandé des éclaircissements sur le sens des mots «victimes directes». Les Pays-Bas et la République de Corée ont noté que la nécessité de conserver le terme «substantielle» dépendait du maintien ou non du paragraphe 2, tandis que les États-Unis et les Pays-Bas ont fait observer que ce mot serait peut-être mieux placé à l'article 4.
34. La Chine, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Népal et la Pologne souhaitaient conserver le mot entre crochets «exprès», alors que le Bangladesh, la Finlande, le Guatemala, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovénie ont demandé qu'il soit supprimé.
35. Le Bangladesh, la Belgique, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Liechtenstein, le Mexique et le Portugal auraient préféré supprimer le texte entre crochets «les deuxième et troisième parties du/la troisième partie, lue conjointement avec les dispositions figurant dans la deuxième partie du». Le Canada, la Chine, les États-Unis, la Grèce, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Turquie étaient d'avis de conserver le texte «la troisième partie, lue conjointement avec les dispositions figurant dans la deuxième partie du».
36. Certains représentants étaient favorables à l'exclusion de la première partie (art. 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels alors que d'autres souhaitaient son inclusion. À cet égard, l'Égypte a demandé à la Présidente de solliciter les vues du Comité sur la manière dont il avait traité les questions relatives à l'article premier du Pacte.
37. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Finlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal et FIAN souhaitaient conserver le membre de phrase «à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement».

38. En ce qui concerne le paragraphe 2, plusieurs délégations et ONG ont demandé sa suppression et réaffirmé qu'ils ne souhaitent pas limiter le champ d'application. D'autres délégations étaient favorables à son maintien. Le Canada a présenté une autre proposition, appuyée par plusieurs États, qui consistait à modifier le paragraphe en transformant la clause d'exclusion expresse en clause d'acceptation expresse. D'autres délégations étaient favorables à la clause d'exclusion expresse.

39. Le Royaume-Uni et la Turquie ont demandé la suppression du membre de phrase «du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 6 à 15»; les États-Unis ont proposé de le remplacer par «visés au paragraphe 1 ci-dessus».

40. La Chine, le Danemark, la Fédération de Russie, la Nouvelle-Zélande et la Pologne ont proposé de supprimer la dernière phrase entre crochets. L'Autriche, les États-Unis, les Pays-Bas et la République de Corée souhaitent la conserver. Les Pays-Bas auraient préféré un délai inférieur à dix ans.

41. Le Groupe de travail a ensuite examiné les nouvelles propositions entre crochets figurant à l'article 2, à savoir les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*.

42. En ce qui concerne le paragraphe 1 *bis*, plusieurs représentants étaient d'avis qu'il fallait réfléchir davantage à l'insertion d'une disposition permettant au Comité d'accorder le statut d'*amicus curiae* à des ONG. Il a été proposé de mentionner également les institutions nationales des droits de l'homme et/ou les syndicats et les organisations patronales.

43. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le paragraphe 1 *bis*, faisant valoir que les ONG pouvaient déjà participer en qualité de tiers en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 et que cette procédure n'existait pas dans les autres instruments analogues.

44. En ce qui concerne le paragraphe 1 *ter*, la plupart des représentants étaient favorables à sa suppression, et se sont déclarés, notamment, préoccupés à l'idée d'autoriser la soumission de communications sans victimes identifiées et soucieux de prévenir un afflux de communications. L'Équateur, les Pays-Bas et la Coalition d'ONG auraient préféré le conserver.

Article 3

45. Plusieurs délégations souhaitent supprimer cet article. Les Pays-Bas et la Pologne étaient favorables à son maintien mais ont indiqué qu'ils se rallieraient à la position de la majorité des représentants.

Article 4

46. L'Autriche a indiqué que l'autonomie dont jouissait le Comité pour interpréter les critères de recevabilité ne devait pas être trop réglementée. Amnesty International et COHRE ont mis en garde contre des critères de recevabilité jugés trop restrictifs.

47. En ce qui concerne le paragraphe 1, plusieurs délégations et organisations non gouvernementales souhaitent conserver le libellé original «tous les recours internes», qui était employé dans d'autres instruments analogues. Le Danemark, la Grèce, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et le Royaume-Uni auraient préféré conserver le texte entre crochets «judiciaires,

administratifs et autres». Une proposition visant à insérer le mot «efficaces» après «tous les recours internes», soutenue par le Chili, le Mexique et les Pays-Bas et le Royaume-Uni, a suscité l'opposition du Bangladesh, de la Chine, de l'Égypte, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Pologne et de la République islamique d'Iran.

48. Plusieurs représentants et ONG étaient favorables au maintien de la formule entre crochets «excède des délais raisonnables», celle-ci étant utilisée dans toutes les communications analogues. La Chine, le Bangladesh, l'Égypte et la République islamique d'Iran souhaitaient qu'elle soit supprimée.

49. Plusieurs délégations et ONG étaient d'avis de conserver le texte entre crochets «ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective» qui figurait dans le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou châtements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Canada, la Chine et les États-Unis préféraient le supprimer.

50. Plusieurs délégations ont demandé que la dernière phrase entre crochets soit supprimée. Aucun représentant ne s'est déclaré favorable à son maintien mais certains ont souligné que si cette phrase était conservée, son libellé devrait devenir «lorsque de tels recours n'ont pas été prévus».

51. Pour ce qui est du paragraphe 2, il a été proposé de remplacer, dans la version anglaise, «*where*» par «*if*» ou par «*when*» dans le chapeau. L'Égypte, le Liechtenstein et les Pays-Bas ont suggéré d'insérer la conjonction «ou» à la fin de l'alinéa *f* de façon à souligner le caractère non cumulatif des critères d'irrecevabilité.

52. En ce qui concerne l'alinéa *a*, le Mexique et la Coalition d'ONG souhaitaient remplacer «les six mois» par «un délai raisonnable». Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles préféraient qu'un délai précis, de six mois ou plus, soit fixé.

53. En ce qui concerne l'alinéa *b*, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du nouveau libellé proposé, qui était analogue à celui du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La République islamique d'Iran a suggéré de supprimer «après cette date». Il a été proposé de remplacer «ces faits» par «la violation alléguée».

54. En ce qui concerne l'alinéa *c*, plusieurs représentants souhaitaient conserver le mot «question», conformément à la terminologie employée dans tous les autres mécanismes de communication. L'Allemagne aurait préféré le mot «violation» tandis que la Belgique, la France, l'Indonésie et le Japon penchaient pour «allégation de violation».

55. Un certain nombre de délégations auraient préféré supprimer les mots «de même nature» à la fin de l'alinéa, tandis que le Mexique a proposé de conserver cette formulation utilisée dans la

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Égypte a suggéré de remplacer ces mots par «de même caractère juridique».

56. En ce qui concerne l'alinéa *d*, plusieurs représentants préféraient supprimer le texte entre crochets «ou incompatible avec les instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme».

57. En ce qui concerne l'alinéa *e*, plusieurs représentants préféraient supprimer le membre de phrase entre crochets «ou reposent essentiellement sur des informations de seconde main». La Chine et la République islamique d'Iran souhaitaient le conserver.

58. En ce qui concerne l'alinéa *g*, certaines délégations ont préconisé de supprimer le texte entre crochets sur la confidentialité des informations visant à protéger la victime. D'autres représentants ont fait observer qu'il faudrait l'insérer dans l'article 6 ou traiter cette question dans le règlement intérieur. La France et plusieurs ONG préféraient conserver le texte en remplaçant «victimes» par «auteurs».

59. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont proposé d'insérer un nouvel alinéa *d bis* faisant référence à un «désavantage notable» à moins que la communication ne soulève une grave question d'importance générale. Un certain nombre de représentants étaient favorables à l'insertion de ce nouveau critère, qui permettrait au Comité de ne pas traiter les plaintes mineures. D'autres délégations se sont opposées à cette proposition en faisant valoir qu'elle obligerait le Comité à procéder à un examen sur le fond au stade de la recevabilité et qu'elle semblait impliquer que certaines violations pourraient être considérées comme négligeables, ce qui était inacceptable.

Article 5

60. Plusieurs délégations et ONG souhaitaient que le protocole facultatif prévoie des mesures provisoires, tandis que d'autres préféraient que celles-ci soient prévues par le règlement intérieur. L'Algérie et la Fédération de Russie ont proposé de supprimer l'article 5.

61. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, l'Irlande, l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni et souhaitaient ajouter les termes «dans des circonstances exceptionnelles».

62. L'Afrique du Sud, l'Australie, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), la République arabe syrienne et la République bolivarienne du Venezuela ont proposé de supprimer le texte entre crochets «en tenant compte des ressources disponibles». La Chine, l'Inde et le Népal préféraient le conserver.

63. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) souhaitait que le terme «*harm*» soit employé, dans la version anglaise, à la place de «*damage*».

64. L'Australie et l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) auraient préféré supprimer le texte entre crochets «et fondé sur des informations fiables»; la Chine souhaitait le conserver.

65. Le Bangladesh, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Inde, l'Irlande et la Pologne ont proposé que des mesures provisoires ne puissent être accordées qu'après que la communication aurait été déclarée recevable.

66. La Norvège et la Suède ont proposé d'ajouter «en tenant compte du caractère facultatif de ces demandes» à la fin du paragraphe. Certains États ont appuyé cette proposition. D'autres ont fait observer que ce membre de phrase n'était pas nécessaire étant donné que les constatations et les demandes des organes conventionnels tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avaient un caractère non contraignant et facultatif.

67. Plusieurs représentants souhaitaient conserver le paragraphe 2.

Article 6

68. En ce qui concerne le paragraphe 1, plusieurs délégations auraient préféré supprimer le texte entre crochets. Il a été noté qu'un État ne pourrait pas répondre convenablement à une communication s'il ignorait l'identité de l'auteur et que les préoccupations relatives à la sécurité des personnes étaient couvertes par l'article 12.

69. L'Autriche et le Bangladesh ont noté que cette question pouvait être traitée dans le règlement intérieur.

70. Le Portugal, le Mexique, la Commission internationale de juristes, le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme Asie-Pacifique et la Coalition d'ONG étaient favorables au maintien du texte entre crochets.

71. En ce qui concerne le paragraphe 2, les Pays-Bas ont proposé d'ajouter le mot «notamment» avant «son avis sur la recevabilité».

Article 7

72. Plusieurs délégations souhaitaient conserver l'article 7; d'autres auraient préféré qu'il soit supprimé ou que ses dispositions soient insérées dans le règlement intérieur. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Bangladesh, le Guatemala, l'Indonésie, et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils préféraient le texte original du projet d'article 7. La Chine a fait valoir que les règlements à l'amiable devraient être réservés aux procédures entre les États.

73. En ce qui concerne le paragraphe 1, la Fédération de Russie et le Portugal ont soutenu le texte entre crochets «dans un délai raisonnable». L'Argentine et le Royaume-Uni préféraient qu'il soit supprimé; le Guatemala était d'avis qu'il fallait préciser le délai.

74. La République bolivarienne du Venezuela était favorable au maintien du membre de phrase entre crochets relatif au règlement amiable, alors que l'Argentine, la Fédération de Russie, le Portugal et le Royaume-Uni préféraient le supprimer. L'Indonésie a proposé de le remplacer par un libellé exigeant d'avoir épuisé tous les recours internes avant d'actionner un mécanisme de règlement amiable.

75. La République bolivarienne du Venezuela était favorable au texte entre crochets relatif à l'achèvement du processus de règlement amiable; l'Argentine, la Fédération de Russie, le Guatemala et le Royaume-Uni préféraient le supprimer.

76. Plusieurs délégations étaient favorables au texte entre crochets «[L]es termes d'un règlement à l'amiable sont soumis à l'examen et à l'approbation du Comité». La Pologne estimait que le Comité devait être habilité à examiner les termes mais pas à les approuver. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Fédération de Russie, le Ghana, la République arabe syrienne, la République bolivarienne du Venezuela et le Royaume-Uni préféraient supprimer la phrase.

77. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Fédération de Russie, le Mexique et le Portugal étaient favorables à l'insertion du texte entre crochets «[L]a pleine application d'un», alors que la République bolivarienne du Venezuela souhaitait le supprimer. La République arabe syrienne aurait préféré supprimer uniquement le mot «pleine». La Pologne préférait le texte original prévoyant que le règlement amiable mettait un terme à la procédure.

78. La Fédération de Russie et le Royaume-Uni souhaitaient conserver le libellé d'origine «est considéré mettre un terme»; la France aurait préféré le remplacer par «met un terme».

79. En ce qui concerne le paragraphe 3, plusieurs délégations étaient favorables à sa suppression. L'Allemagne souhaitait le conserver. Les Pays-Bas ont proposé d'insérer les mots «de négociations» après «mettre un terme à ce processus». Le Sénégal estimait que le Comité devait être habilité à intervenir uniquement si le règlement à l'amiable n'avait pas été mené à bien; pour la Nouvelle-Zélande, le Comité ne devait pas pouvoir mettre un terme au processus unilatéralement.

80. Le Bangladesh, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni ont demandé que le paragraphe 4 soit supprimé.

Article 8

81. L'Australie et la Nouvelle-Zélande préféraient le titre original «Examen au fond».

82. En ce qui concerne le paragraphe 1, la Fédération de Russie et la République bolivarienne du Venezuela étaient favorables au texte original, tandis que l'Inde souhaitait que le membre de phrase «par les parties concernées» soit rétabli. L'Algérie, l'Allemagne, le Bangladesh, l'Espagne, l'Italie, le Liechtenstein, et la République islamique d'Iran ont approuvé le texte proposé en caractères gras, tandis que l'Égypte, l'Inde et la Norvège souhaitaient qu'il soit supprimé. L'Australie, le Chili, le Danemark, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas ont proposé de supprimer uniquement le membre de phrase «une fois que la communication a été déclarée recevable».

83. La Nouvelle-Zélande a proposé d'ajouter «écrites» après «informations». La Pologne a proposé de remplacer le texte en caractères gras par «[Les] parties concernées sont invitées à soumettre des déclarations ou des observations au sujet de ces informations dans le délai fixé par le Comité».

84. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'Argentine, la Finlande, le Mexique, les Pays-Bas et la Suède auraient préféré revenir au libellé original. Les États-Unis et le Liechtenstein ont proposé de remplacer «peut tenir» par «tient», tandis que le Chili a proposé de conserver «tient» pour les mécanismes des Nations Unies et de réserver «peut tenir» aux mécanismes régionaux. Plusieurs délégations auraient préféré que le terme «peut consulter» s'applique à la fois aux mécanismes des Nations Unies et aux mécanismes régionaux des droits de l'homme. Le Liechtenstein préférerait supprimer la référence aux mécanismes régionaux. L'Azerbaïdjan et l'Égypte ont proposé de mentionner les «organes conventionnels des Nations Unies». Certaines délégations auraient préféré supprimer le paragraphe ou en insérer les dispositions dans le règlement intérieur. Le Royaume-Uni et la Slovénie auraient préféré revenir aux termes «décisions et recommandations» qui avaient été remplacés par «travaux».

85. Pour ce qui est du paragraphe 4, l'Argentine, le Bangladesh, la Fédération de Russie et la Finlande préféreraient le texte original, alors que le Costa Rica, l'Inde, le Mexique, le Portugal et Sri Lanka ont souligné qu'il importait de suivre de près les termes employés dans le Pacte.

86. Des représentants ont proposé plusieurs amendements. L'Allemagne a proposé de remplacer «s'attache» par «peut s'attacher». L'Allemagne, le Canada, le Danemark, l'Espagne, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande et la Coalition d'ONG ont suggéré de supprimer les mots «respecté, protégé et appliqué/réalisé/garanti». L'Azerbaïdjan et l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) souhaitent les conserver.

87. Le Canada, le Liechtenstein et le Mexique ont proposé de fusionner la première et la deuxième phrase et de supprimer le texte entre crochets dans la première phrase.

88. En ce qui concerne la deuxième phrase, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, le Liechtenstein, le Mexique et Sri Lanka souhaitent supprimer les termes «le caractère raisonnable», «le caractère non raisonnable», «l'efficacité» et «le caractère approprié». L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Grèce, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Slovénie et la Suède étaient favorables au maintien du terme «le caractère raisonnable» tandis que le Danemark, les États-Unis, le Japon, la Pologne et le Royaume-Uni auraient préféré le terme «le caractère non raisonnable». Le Royaume-Uni a proposé de définir en annexe les critères déterminant le caractère non raisonnable. Le Chili et la Slovénie voulaient conserver le mot «l'efficacité». L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Guatemala, le Liechtenstein et le Mexique étaient favorables à un libellé plus proche du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

89. Le Liechtenstein a proposé un texte dont la rédaction était la suivante: «[...] le Comité évalue les mesures prises par l'État Partie, au maximum de ses ressources disponibles et en vue d'assurer le plein exercice du droit ou des droits visés dans la communication par tous les moyens appropriés, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte».

90. Le Canada a proposé de modifier le libellé comme suit: «détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte».

91. En ce qui concerne la troisième phrase, l'Allemagne, l'Argentine, le Bangladesh, la Belgique, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, l'Inde, le Liechtenstein, le Mexique, le Portugal et Sri Lanka souhaitaient supprimer les mots «marge d'appréciation». L'Autriche, l'Irlande, le Japon, la Pologne et la République bolivarienne du Venezuela préféraient les conserver, tandis que le Canada, le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie ont proposé d'ajouter les adjectifs «large» ou «grande» avant «marge». Le Canada, soutenu par plusieurs États, a proposé de modifier la fin de la phrase comme suit: «des mesures et l'allocation appropriées de ses ressources conformément aux priorités nationales».

92. L'Organisation internationale du Travail, par référence au paragraphe 5 de l'article 74 de la Convention internationale relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a proposé d'insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Lorsqu'il examine des communications ayant trait à des questions relevant de la compétence de l'Organisation internationale du Travail, le Comité invite le Bureau international du Travail à désigner un représentant qui participe à ses réunions à titre consultatif.».

Article 8 bis

93. Le Canada a proposé de supprimer les deuxième et troisième paragraphes et la dernière partie du paragraphe 1, la première partie de ce paragraphe devenant un nouveau paragraphe 5 de l'article 8.

Article 9

94. L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Égypte, le Ghana, les Pays-Bas et la République bolivarienne du Venezuela étaient favorables au maintien de l'article 9. La France et la Pologne ont indiqué que l'article 9 était acceptable compte tenu de son caractère facultatif. La Pologne a souligné le caractère non contraignant du rapport présenté par le Comité en vertu de cette procédure.

95. La Chine, la Fédération de Russie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République arabe syrienne et le Sénégal préféraient supprimer l'article 9. S'il était conservé, les délégations ont souligné qu'il faudrait veiller à assurer sa cohérence avec le reste du protocole.

Articles 10, 11 et 11 bis

96. Plusieurs délégations étaient favorables au maintien de la procédure d'enquête prévue aux articles 10 et 11. D'autres ont demandé que ces articles soient supprimés.

97. L'Argentine, l'Autriche, le Brésil, les États-Unis, la Grèce, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède ont demandé que les termes «gravement ou systématiquement» soient conservés au paragraphe 1 de l'article 10. L'Équateur aurait préféré les supprimer.

98. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 10, le Brésil et la Suède souhaitaient conserver le délai de six mois. La France a proposé d'allonger ce délai ou d'ajouter les mots «de préférence» après «six mois».

99. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 10, l'Australie a fait observer que les États devaient pouvoir faire des commentaires sur le rapport avant qu'il ne soit rendu public.

100. Pour ce qui est de l'article 11, le Canada et la Nouvelle-Zélande auraient préféré le supprimer étant donné que les questions de suivi pouvaient être traitées dans le cadre du règlement intérieur. S'il était conservé, la Nouvelle-Zélande a proposé de préciser le caractère non contraignant de la procédure en ajoutant les mots «le cas échéant» entre les mots «prises» et «à la suite».

101. Plusieurs délégations se sont déclarées ouvertes ou favorables à une procédure d'enquête du moment que celle-ci restait facultative, comme le prévoyait l'article 11 *bis*. D'autres étaient d'avis que cette procédure ne devait pas être facultative mais étaient prêtes à faire preuve de souplesse sur ce point. Certains représentants ont proposé de remplacer la clause d'exclusion expresse par une clause d'acceptation expresse tandis que d'autres jugeaient cette modification imprudente. La Fédération de Russie aurait préféré fusionner les articles 10 et 11 *bis* afin qu'il soit clair que la procédure était facultative.

102. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par le pouvoir donné au Comité d'ouvrir une enquête. L'Inde souhaitait avoir des précisions sur la question de savoir si une procédure d'enquête pourrait être déclenchée en l'absence de communication et, dans l'affirmative, sur quels fondements.

Article 12

103. L'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et Amnesty International souhaitaient conserver l'article 12. L'Australie, la Belgique, le Canada, la République islamique d'Iran et la Suisse auraient préféré revenir au projet initial, qui était conforme à l'article 11 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

104. L'Australie, la Belgique, le Canada et la Suisse ont fait observer qu'il suffirait de faire référence à des «particuliers». La Nouvelle-Zélande a demandé si le mot «auteurs» ne permettrait pas de couvrir toutes les situations.

105. L'Australie, la Belgique, le Canada et la Suisse ont souligné que les mots «mauvais traitements» et «intimidation» recouvraient diverses menaces. La France a insisté sur le fait que les termes «forme de mauvais traitements, de représailles, de victimisation ou d'intimidation» devraient viser toute forme d'entrave aux voies de recours. Amnesty International a proposé de modifier le texte comme suit: «toute menace, intimidation ou tout refus de reconnaître tout droit de l'homme ou toute liberté fondamentale». COHRE a proposé de remplacer ces mots par «toute forme de pression». Les États-Unis ont noté qu'il fallait harmoniser les mots «relevant de sa juridiction» avec le paragraphe 1 de l'article 2.

106. Les Pays-Bas ont suggéré que l'article 12 devienne l'article 8 *ter* parce qu'il avait trait à la procédure de communication individuelle.

Article 13

107. L'Algérie, l'Autriche, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), les États-Unis et la Fédération de Russie ont appuyé l'article 13. L'Italie, le Liechtenstein, la Suède et la Suisse préféraient le texte original. Le Canada et le Liechtenstein ont estimé que l'article 22 du Pacte prévoyait un meilleur mécanisme de recensement des besoins d'assistance internationale et le Canada a demandé que l'article 13 soit supprimé.

108. Le Sénégal et la Coalition d'ONG ont noté qu'il faudrait renvoyer au titre «Assistance et coopération internationales» dans le corps de l'article 13.

109. En ce qui concerne le paragraphe 1, l'Argentine, le Bangladesh, la France, le Guatemala, l'Inde, les Pays-Bas et la Pologne étaient favorables au membre de phrase «et avec le consentement de l'État Partie intéressé».

110. L'Argentine, la France et la Pologne étaient favorables à l'insertion des termes «ainsi qu'aux autres États parties»; le Guatemala, le Japon, les Pays-Bas, la République de Corée et la Suède ont demandé qu'ils soient supprimés. L'Indonésie a relevé que l'article 22 du Pacte ne mentionnait pas les «autres États parties». L'Inde a demandé si cela supposait que toutes les informations seraient automatiquement transmises aux autres États parties.

111. L'Argentine, la France, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, la Suède et la Suisse auraient préféré supprimer le mot «financière» après «assistance», tandis que la Chine et le Népal souhaitaient le conserver.

112. L'Égypte a fait observer que l'assistance internationale prévue à l'article 13 devrait mettre l'accent sur les conseils techniques pour éviter de faire double emploi avec l'article 14.

113. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13, le Guatemala préférait conserver le membre de phrase «chacun dans sa propre sphère de compétence». L'Australie, l'Égypte et les Pays-Bas ont suggéré d'insérer les termes «avec le consentement de l'État Partie», tandis que la Chine a proposé d'ajouter «après en avoir informé» et l'Indonésie «après notification préalable à» l'État intéressé.

Article 14

114. Plusieurs délégations, notamment le Canada, le Danemark et les États-Unis, se sont opposées à la création d'un fonds d'affectation ou déclarées préoccupées par cette perspective, notant qu'il était dangereux d'établir un lien entre les violations et le financement et faisant valoir les risques de chevauchement avec les fonds des Nations Unies existants et les difficultés pratiques que soulèverait la gestion de ce fonds. La raison d'être du fonds a été également mise en cause car, dans de nombreux cas, il n'y aurait pas violation du Pacte si le non-respect d'un droit avait été causé par un manque de ressources.

115. L'Argentine, le Bangladesh et l'Égypte ont fait observer que le protocole facultatif était l'instrument approprié pour la création d'un fonds et ont renvoyé au précédent établi par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

116. L'Australie a noté que si cet article était conservé, il faudrait établir des critères stricts régissant l'utilisation du fonds. La Suisse a indiqué qu'il fallait préciser quelle part de ce financement serait réservée aux victimes et aux gouvernements, respectivement.

117. La Suède et la Suisse ont demandé comment le fonds bénéficierait aux victimes. Tout en indiquant qu'elle préférerait nettement que le fonds ne soit pas créé, la Suède a proposé un compromis consistant à établir un fonds qui servirait exclusivement à aider les particuliers à présenter des communications. Plusieurs représentants auraient préféré que les fonds servent à aider les victimes à avoir accès à la procédure ou à leur offrir un recours efficace. L'Algérie, le Bangladesh et l'Égypte étaient opposés à cette limitation de l'utilisation du fonds. La Pologne a noté que s'il était établi, le fonds devrait aider à financer uniquement l'assistance technique.

118. La Belgique, soutenue par l'Autriche, le Brésil, l'Égypte, le Maroc et la Norvège, a proposé d'insérer des termes repris du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de préciser que l'absence d'aide financière ne saurait être invoquée pour justifier le non-respect des dispositions du Pacte.

119. En ce qui concerne le paragraphe 1, l'Argentine, le Bangladesh, l'Équateur, le Népal, la République islamique d'Iran et la Coalition d'ONG ont appuyé le texte révisé. La Chine a demandé que les mots «relatives aux mesures correctives» soient supprimés à la première ligne et qu'à la dernière ligne, les termes «des recours efficaces» soient remplacés par le membre de phrase «des mesures efficaces visant à appliquer les recommandations du Comité».

120. En ce qui concerne le paragraphe 2, plusieurs délégations auraient préféré qu'il soit maintenu si l'article 14 était conservé dans le protocole, afin de souligner le caractère volontaire du fonds. Le Bangladesh et l'Égypte ont noté que même si le fonds était volontaire, il ne fallait pas le mentionner expressément. L'Égypte a indiqué que le fonds pourrait aussi être établi au titre de projet spécifique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Article 15

121. M. Eibe Riedel a conseillé aux représentants de revenir au projet de texte initial étant donné que le Comité faisait rapport au Conseil économique et social et non à l'Assemblée générale.

Article 16

122. L'Australie a fait part de sa préférence pour le projet initial. L'Autriche et le Mexique préféraient le verbe «s'engage», alors que la France préférait «est encouragé». Le Mexique et la Nouvelle-Zélande ont proposé de modifier comme suit le texte entre crochets pour l'aligner sur l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: «et de le faire selon des modalités qui reconnaissent les droits des personnes handicapées à des informations sous des formes accessibles». Le Royaume-Uni était favorable à la fourniture de matériel sous des formes accessibles mais préférait ne pas faire référence aux «droits des personnes handicapées», qui n'étaient pas reconnus dans le Pacte.

Article 17

123. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait valoir que l'article devait soit indiquer les éléments qui feraient partie des règles de procédure, soit être supprimé.

124. Plusieurs représentants ont demandé que la proposition de texte en caractères gras soit supprimée.

125. Le Canada a proposé un nouveau texte fondé sur le paragraphe 2 de l'article 39 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, précisant que le règlement intérieur «dispose notamment que: a) le quorum est des deux tiers des membres et b) les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents». Certaines délégations auraient préféré remplacer le verbe «élabore» figurant dans le projet initial par «modifie» de façon que le Comité puisse assumer ses nouvelles fonctions sans avoir à passer en revue toutes ses règles existantes.

126. L'Australie, le Danemark, les États-Unis, le Népal et la Nouvelle-Zélande ont suggéré de reporter les discussions sur cet article jusqu'à ce qu'on ait une idée plus claire des questions qui seraient plutôt traitées dans le règlement intérieur. Le Japon a proposé d'ajouter à la première phrase le texte ci-après: «et les États parties peuvent formuler des observations ou des propositions concernant le règlement intérieur, qui seront examinées par le Comité».

Article 18

127. La Nouvelle-Zélande a suggéré de fusionner les premier et deuxième paragraphes pour simplifier le texte. D'autres délégations jugeaient imprudent de modifier une disposition type de ce genre. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) approuvait l'idée que seuls les États signataires du Pacte puissent ratifier le protocole facultatif. Les États-Unis ont recommandé de remplacer les mots «*shall be*» par «*is*» dans la version anglaise, sur le modèle de l'article 8 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 19

128. L'Argentine, la Belgique, le Chili, l'Égypte, la Fédération de Russie, la Norvège et la République bolivarienne du Venezuela préféraient que le protocole entre en vigueur après le dépôt du «dixième» instrument de ratification. L'Australie et les Pays-Bas auraient préféré faire référence au «vingtième» instrument.

Article 20

129. Cet article est devenu l'article 11 *bis*.

Article 21

130. L'Argentine, le Chili, le Danemark, le Mexique et l'Uruguay préféraient conserver l'article en l'état. Le Guatemala et les Pays-Bas ont proposé de reprendre le libellé de l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Certains représentants ont souligné que d'autres instruments similaires interdisaient également les réserves.

131. Plusieurs délégations ont demandé la suppression de l'article, faisant observer qu'il était superflu puisque la question était couverte par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Bangladesh et l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) ont relevé que les réserves ne pouvaient être autorisées que si elles étaient compatibles avec la nature et la portée du protocole.

132. Certains représentants estimaient que toute décision sur cet article devait être différée jusqu'à ce qu'un accord ait été trouvé sur l'article 2.

Article 22

133. Le Canada aurait préféré aligner le texte de cet article sur celui de l'article 11 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 23

134. La suppression de cet article n'a soulevé aucune objection.

Article 24

135. Le Canada aurait préféré conserver un délai de trois mois pour la dénonciation, comme dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Pays-Bas ont fait observer que d'autres instruments similaires prévoyaient un délai de six mois ou d'un an. Le Chili, le Portugal et la Suisse auraient préféré un délai d'un an, comme le prévoient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, tandis que la Pologne était favorable à un délai de six mois, comme dans le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Articles 25 et 26

136. Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

V. EXAMEN DU SECOND PROJET RÉVISÉ

137. À la deuxième partie de sa session, tenue du 31 mars au 4 avril 2008, le Groupe de travail était saisi d'une seconde version révisée du projet de protocole facultatif (A/HRC/8/WG.4/3) ainsi que d'une note contenant de nouvelles propositions d'ordre rédactionnel, établis par la Présidente le 25 mars 2008. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente a souligné que chacun devait faire preuve de souplesse en vue de parvenir à un consensus, et a exprimé l'espoir que le Groupe de travail serait en mesure de remplir son mandat et de disposer, à la clôture de la session, d'un texte prêt à être renvoyé au Conseil des droits de l'homme.

Préambule

138. Le Groupe de travail a approuvé le remplacement du paragraphe 1 par le texte du paragraphe 1 du préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

139. Les paragraphes 2 et 3 ont été approuvés sans modification.

140. Le paragraphe 4 a été laissé en suspens faute de consensus sur une proposition de la République islamique d'Iran visant à s'inspirer du libellé du paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

141. Le débat sur le paragraphe 6 a été laissé en suspens.

142. Après un échange de vues, le paragraphe 5 a été adopté tel qu'il était rédigé, sans référence à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social. Les représentants ont débattu la proposition d'ajouter «établi en vertu de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social» après «le Comité des droits économiques, sociaux et culturels». Certaines délégations approuvaient d'insérer cette mention, d'autres envisageaient de la placer dans une note de bas de page, et d'autres encore désapprouvaient une telle référence.

Article premier

143. L'article premier a été approuvé sans modification.

Article 2

144. En ce qui concerne le paragraphe 1, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le Portugal étaient d'avis de supprimer les passages entre crochets. L'Algérie estimait que les dispositions de la première partie du Pacte devraient être incluses dans le champ d'application du protocole. Le Canada, les États-Unis, la Grèce, la Pologne, le Royaume-Uni et la Turquie auraient préféré faire référence à «l'un des droits énoncés dans la troisième partie, lue conjointement avec la deuxième partie, du Pacte». Le Maroc a réitéré qu'à son avis le protocole devait s'appliquer uniquement aux droits qui sont spécifiques au Pacte. La Coalition d'ONG jugeait imprudent d'exclure du champ d'application du protocole la première partie du Pacte. La Chine et l'Inde ont déclaré que cet article ne devrait pas viser la première partie du Pacte.

145. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'Allemagne, l'Afrique du Sud, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, le Chili, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, le Maroc, le Mexique, le Pérou, le Portugal, la République bolivarienne du Venezuela, la Slovénie et l'Uruguay et étaient partisans d'une approche globale et ont demandé la suppression de ce paragraphe. L'Italie et la Suède étaient également favorables à une approche globale, pour autant que le protocole facultatif accorde aux États une large marge d'appréciation pour déterminer librement la meilleure manière d'utiliser leurs ressources.

146. Le Canada, la Chine, les États-Unis, la Grèce, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse étaient d'avis de conserver le paragraphe. Les États-Unis ont proposé de remplacer la référence aux articles en cause par une référence à «l'un des droits énoncés dans la troisième partie, lue conjointement avec la deuxième partie, du Pacte». L'Autriche, le Danemark, la République de Corée et la Turquie étaient favorables

à une clause d'exclusion expresse. Le Japon et la Pologne préféraient une clause d'acceptation expresse, comme proposé par le Canada, mais restaient ouverts à une éventuelle clause d'exclusion. La Fédération de Russie et la Lettonie prônaient une approche «à la carte». La Chine a fait observer qu'une clause d'exclusion expresse ne devrait pas être appliquée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

Article 3

147. Le Groupe de travail a approuvé la suppression de cet article.

Article 4

148. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase «ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective». La Commission internationale de juristes s'est dite préoccupée par cette suppression, faisant valoir que nul ne devrait être tenu d'épuiser des recours qui sont vains.

149. Le Groupe de travail a approuvé l'alinéa *a* du paragraphe 2 tel que modifié, les termes «six mois» étant remplacés par «un an».

150. L'alinéa *b* a été approuvé sans modification.

151. Après un échange de vues, l'alinéa *c* a été approuvé sans modification. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le Sénégal ont demandé l'insertion d'une référence aux «procédures internationales de nature similaire». Le Bangladesh, l'Égypte, la France, la République islamique d'Iran et le Sénégal ont proposé de supprimer le terme «enquête» pour parler de «procédure de règlement similaire». Le Guatemala a suggéré d'ajouter le terme «plainte». La Fédération de Russie et l'Inde ont proposé de dire «une autre procédure d'examen de communications ou de règlement au niveau international». La République arabe syrienne aurait préféré employer les termes «règlement, plainte et enquête». L'Australie, l'Autriche, le Brésil, la Fédération de Russie, la Grèce, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni jugeaient imprudent d'adopter une formulation qui pourrait soulever des questions juridiques, en particulier si l'on ajoutait l'adjectif «similaire», peu précis. En approuvant cette disposition, le Groupe de travail a décidé de mentionner dans le rapport qu'elle devait être interprétée de manière générale, englobant d'autres procédures internationales (y compris régionales).

152. L'alinéa *d* a été approuvé sans modification.

153. La Présidente a proposé d'ajouter l'adjectif «abusive» à l'alinéa *e*. La plupart des délégations n'y étaient pas favorables. La Chine et l'Inde approuvaient l'idée d'inclure dans les conditions le fait que la communication ne devait pas être fondée essentiellement sur des informations de seconde main.

154. Les alinéas *f* et *g* ont été approuvés sans modification.

155. Le Royaume-Uni, soutenu par l'Australie, le Canada, le Danemark, les États-Unis, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la Suède, a proposé de remplacer l'alinéa *d bis* du paragraphe 2 par un nouveau paragraphe 3 qui se lirait comme suit:

«Le Comité peut refuser d'examiner une communication dont il ne semble pas ressortir que l'auteur a subi un désavantage notable.», en faisant observer que ce texte permettrait au Comité de disposer d'une certaine marge pour utiliser efficacement son temps et ses ressources.

156. L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Équateur, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, l'Inde, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et plusieurs organisations non gouvernementales n'étaient pas favorables à cette proposition. Des délégations ont rappelé que la notion de «désavantage notable» avait suscité des préoccupations à la première partie de la session (voir plus haut, par. 60).

157. La Chine a relevé avec préoccupation que si le Comité «peut» refuser d'examiner une communication sans être tenu de subordonner sa décision à des critères établis, toute inégalité de traitement ferait obstacle à une application uniforme du protocole. Le Royaume-Uni a précisé qu'il aurait préféré employer «doit», mais qu'il fallait partir du principe que le Comité saurait adopter une approche cohérente au vu de sa charge de travail et des circonstances.

Article 5

158. L'Allemagne, le Brésil, l'Équateur, l'Éthiopie, la Finlande, le Mexique, le Portugal et la République islamique d'Iran auraient préféré conserver le paragraphe 1 tel qu'il était rédigé. L'Allemagne, l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède ont approuvé l'idée d'ajouter «qui seraient nécessaires dans des circonstances exceptionnelles», proposée par la Présidente. La Finlande, la Suisse, Amnesty International, la Commission internationale de juristes et la Coalition d'ONG jugeaient cet ajout inutile.

159. Le Liechtenstein a proposé de remplacer le membre de phrase «soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires nécessaires» par «soumettre à l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie envisage d'urgence de prendre les mesures provisoires nécessaires».

160. La Norvège a proposé d'ajouter «en gardant à l'esprit que celui-ci est libre de donner suite ou non à une telle demande» à la fin du paragraphe. Un certain nombre de délégations ont approuvé cette proposition, mais d'autres n'y étaient pas favorables. Certains représentants ont fait observer que l'ajout proposé n'était pas nécessaire en raison du caractère non contraignant de ces demandes. Le Mexique, le Portugal et la Suisse estimaient qu'il était incompatible avec l'objectif d'empêcher un préjudice irréparable. Plusieurs représentants et organisations non gouvernementales ont fait observer que cela constituerait un pas en arrière par rapport au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pour la Norvège, il était nécessaire de préciser le caractère non contraignant des demandes de mesures provisoires étant donné que d'autres organes conventionnels les considéraient comme contraignantes pour les États. Le Canada a déclaré qu'il serait en effet utile de préciser que les demandes de mesures provisoires n'étaient pas contraignantes, même si cela était déjà implicite dans les expressions «demande» et «urgente attention», et a proposé d'ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe: «et invite l'État Partie concerné à faire, s'il le souhaite, des

observations sur la demande». Le Liechtenstein estimait que les États parties étaient tenus d'envisager d'urgence de donner suite aux demandes de mesures provisoires.

161. Le Japon était partisan de remettre le membre de phrase «si le risque d'un tel préjudice est suffisamment étayé» à la fin du paragraphe 1. Le Canada aurait préféré que la question des mesures provisoires soit traitée dans le règlement intérieur.

Article 6

162. L'article 6 a été approuvé sans modification.

Article 7

163. L'article 7 a été approuvé sans modification.

Article 8

164. Le Portugal et la Fédération de Russie ont suggéré d'harmoniser la terminologie dans la version anglaise («*examine/examination*» et «*consider/consideration*»), dans un souci de simplification, mais certains représentants jugeaient imprudent de s'écarter de la terminologie établie.

165. Le paragraphe 1 a été approuvé tel que modifié, les expressions «les informations» et «ces renseignements» étant remplacées par «la documentation» et «cette documentation», et «*consider*» étant remplacé par «*examine*» et «*made available to it*» par «*submitted to it*» dans la version anglaise. La proposition du Canada d'ajouter l'adjectif «écrites» après «informations», sur le modèle de l'article 5 (par. 1) du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été débattue, mais des délégations ont fait observer que ce qualificatif ne figurait pas dans d'autres instruments. La Chine, la Fédération de Russie et le Pakistan se sont déclarés préoccupés à l'idée de remplacer «les informations qui lui ont été soumises, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux Parties intéressées» par «les informations qui lui ont été soumises par les Parties concernées».

166. Le paragraphe 2 a été approuvé sans modification.

167. Après un échange de vues, le paragraphe 3 a été approuvé avec les modifications proposées, à savoir l'ajout d'une référence aux «institutions spécialisées, fonds, programmes» et mécanismes des Nations Unies, aux «autres organisations internationales» et à «toute observation ou commentaire de l'État Partie concerné».

168. En ce qui concerne le paragraphe 4, la Présidente a proposé d'ajouter «et approprié» après «caractère raisonnable», et de supprimer la dernière phrase. Certaines délégations approuvaient cette insertion, mais d'autres non. Quelques-unes ont fait observer que la combinaison des adjectifs «raisonnable» et «approprié» pourrait prêter à confusion. Le Canada et la Nouvelle-Zélande, jugeant imprudent de faire une référence sélective au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, ont proposé de renvoyer plutôt à la deuxième partie du Pacte. L'Autriche a proposé de remplacer «à condition que celles-ci soient compatibles avec...» par «dans le respect de...».

169. L'Allemagne, le Mexique, le Portugal et plusieurs organisations non gouvernementales ont proposé de supprimer le paragraphe 4, tandis que l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) préférerait le conserver.

170. L'Australie, le Bangladesh, la Belgique, les États-Unis, la Grèce, le Japon, la Norvège et le Royaume-Uni étaient favorables au critère du «caractère raisonnable». L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Pérou et la Coalition d'ONG auraient préféré ne pas employer cette expression.

171. Plusieurs délégations souhaitaient maintenir la mention d'une «marge d'appréciation [importante]», comme proposé dans la première version révisée du projet et dans la déclaration du Comité en date du 10 mai 2007 (E/C.12/2007/1), tandis que plusieurs autres délégations et des organisations non gouvernementales préféreraient la supprimer. Le Portugal craignait que cela ne compromette l'objectif principal du protocole et fasse peser une charge de la preuve plus lourde sur les victimes; l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) estimait que cela pouvait porter atteinte à la souveraineté de l'État. Certains représentants ont demandé que les notions de «caractère raisonnable» et de «marge d'appréciation» soient précisées davantage. Le Centre norvégien pour les droits de l'homme jugeait imprudent de retenir de manière sélective des principes de la jurisprudence du système européen tout en ignorant ceux des autres systèmes régionaux.

172. Le Guatemala, le Mexique, le Pérou, la Pologne et la République islamique d'Iran ont soutenu la proposition faite par le Liechtenstein à la première partie de la session.

173. Le Canada a proposé de revoir le paragraphe de façon à y inclure ce qui suit: «... si les mesures prises étaient raisonnables, conformément à la deuxième partie du Pacte» et «des mesures appropriées et une utilisation optimale de ses ressources en fonction de ses priorités nationales, à condition qu'il le fasse dans le respect de ses obligations au regard du Pacte.». L'Australie, le Danemark et l'Irlande ont appuyé ces modifications.

174. Le Canada et la Chine trouvaient l'expression «le cas échéant» peu claire. La Présidente a rappelé que certaines obligations découlant du Pacte étaient applicables immédiatement, comme celle relative au droit de n'être pas victime de discrimination. La Chine a fait observer que les mesures visant à éliminer une discrimination existante exigeaient des moyens, notamment financiers. Elle a également relevé que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte visait les «droits reconnus dans le présent Pacte», sans distinction entre ces droits.

175. Les représentants ont examiné la proposition de l'Organisation internationale du Travail (OIT) d'ajouter un paragraphe 5. Plusieurs délégations préféreraient ne pas ajouter un paragraphe concernant spécifiquement l'OIT, étant donné que le paragraphe 3 mentionnait déjà les informations émanant des institutions spécialisées. L'OIT a retiré sa proposition, étant entendu que le Comité en tiendrait compte dans sa pratique.

Article 8 bis

176. Après un échange de vues, le Groupe de travail est convenu de reprendre le libellé des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Éthiopie a suggéré de déplacer le

paragraphe 1 à l'article 8 et d'intégrer la teneur des paragraphes 2 et 3 dans le règlement intérieur. Le Canada a proposé de supprimer ces deux paragraphes, faisant observer qu'il s'agissait en effet de questions pouvant être traitées dans le règlement intérieur. La Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas ont demandé que les constatations «sur la recevabilité» soient également mentionnées, et pas seulement celles «sur le fond». La Chine a proposé de s'inspirer de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de parler des «constatations au sujet des communications» et des «recommandations». Le Mexique a fait valoir que les paragraphes 2 et 3 de ce même article étaient également utiles.

Article 9

177. La Fédération de Russie a réitéré ses réserves à propos de cet article et de son éventuelle application, en demandant que l'ensemble du texte soit laissé entre crochets et que la décision finale à son sujet soit remise à plus tard.

178. Le Royaume-Uni a proposé que les critères de recevabilité, à l'alinéa *c*, soient similaires à ceux énoncés au paragraphe 1 de l'article 4, et que le terme «exercé» soit supprimé, de même que l'expression «*in the matter*» dans la version anglaise, et la fin de l'alinéa («ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective»). Le Bangladesh et l'Inde préféraient conserver le terme «exercé» dans un souci de cohérence avec les autres instruments.

Articles 10, 11 et 11 bis

179. Plusieurs délégations ont fait part de préoccupations analogues à celles qui avaient été exprimées à la première partie de la session. L'Égypte a demandé des éclaircissements sur le fait que la procédure interétatique s'inscrivait dans une clause d'acceptation expresse alors que la procédure d'enquête était établie dans une clause d'exclusion expresse. La Fédération de Russie a fait observer qu'on ne voyait pas très bien quelle base juridique permettait de combiner les deux approches dans cet instrument en particulier, et a proposé d'adopter la même approche pour les deux procédures. Le Canada a proposé que l'article 10 ait le même champ d'application que le paragraphe 1 de l'article 2 et qu'il vise donc les «droits énoncés dans la troisième partie, lue conjointement avec la deuxième partie, du Pacte».

Article 12

180. Le Groupe de travail a approuvé le texte sans modification.

Articles 13 et 14

181. La Présidente a rappelé sa proposition qui consistait à ajouter un paragraphe à l'article 13 et à supprimer l'article 14.

182. Plusieurs délégations étaient d'accord pour fusionner les articles 13 et 14. Certaines ont exprimé des préoccupations au sujet du but et de l'administration du fonds d'affectation spéciale, et ont demandé que le caractère volontaire des contributions soit précisé, comme à l'article 26 (par. 2) du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. L'Allemagne, l'Argentine, la France, les Pays-Bas et la Suisse se sont dits prêts à approuver l'essentiel du paragraphe 3. L'Allemagne, tout en étant sceptique quant à la mise en place d'un fonds en soi, a approuvé qu'il soit fait référence à un «projet distinct au sein d'un fonds d'affectation spéciale existant».

183. L'Algérie, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Japon et la Suède n'étaient pas favorables à la fusion des articles 13 et 14. L'Australie, le Canada, le Royaume-Uni et la Suède estimaient qu'un fonds ne devait pas être créé au moyen du protocole facultatif. La Belgique, le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suède estimaient que le Comité n'était pas l'organe approprié pour administrer le fonds; l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) a précisé que le fonds ne serait pas administré uniquement par le Comité.

184. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, l'Inde, la Suède et la Suisse se sont déclarés favorables à l'idée de fournir une aide aux victimes. Le Bangladesh et la Suède ont proposé de parler simplement d'«aide» ou d'«assistance», sans la qualifier de «judiciaire». La Belgique et la Suisse ont proposé de remplacer l'expression «victime alléguée» par «victime ou victimes de violations alléguées». L'Australie préférerait conserver la première formule. Le Canada et la France ont fait observer que le fonds ne devait pas servir à indemniser les victimes de violations car c'était là un devoir de l'État partie. La Belgique, le Canada et les États-Unis n'approuvaient pas de subordonner l'aide aux victimes au consentement de l'État partie concerné, alors que l'Inde soutenait cette clause.

185. Le Canada, la Chine, l'Égypte et les États-Unis se sont dits préoccupés à l'idée de créer un fonds d'aide judiciaire sans précédent dans d'autres instruments. Les États-Unis estimaient qu'il n'appartenait pas au Comité de financer les plaintes qu'il examinerait, alors que la Suisse ne partageait pas cet avis.

186. L'Allemagne, l'Australie, le Danemark, les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni et la Suède ont fait observer que l'expression «assistance technique aux Gouvernements» pourrait être interprétée comme faisant référence à un autre fonds pour le développement. L'Inde et le Royaume-Uni ont fait valoir que le fonds ne pouvait être destiné qu'à la mise en application du protocole facultatif, sur le modèle de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'Allemagne a proposé de modifier la dernière partie du paragraphe 3 de façon qu'elle se lise comme suit: «et à fournir aux États Parties l'assistance spécialisée et technique que le Comité jugera nécessaire pour qu'ils puissent se doter de nouveaux moyens de protéger les droits économiques, sociaux et culturels et renforcer ceux existant déjà».

187. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), soutenue par le Bangladesh et la République islamique d'Iran, a proposé de remplacer le membre de phrase «projet distinct au sein d'un fonds d'affectation spéciale existant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme» par «mécanisme», et de modifier les objectifs comme suit: «a) fournir aux Gouvernements une assistance spécialisée et technique pour la réalisation des droits reconnus dans le Pacte; b) accorder une aide à la victime d'une violation, après avoir examiné la communication et pris une décision sur le fond, dans le cadre de la présentation de l'affaire.». La Belgique et la Suisse étaient d'avis de supprimer l'expression «que le Comité jugera nécessaire».

188. La Belgique, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Inde, la République islamique d'Iran, le Sénégal et la Suisse ont dit qu'à leur avis l'aide judiciaire devait être offerte aux victimes potentielles sitôt la communication déclarée recevable.

189. Le Liechtenstein a fait valoir le risque d'un traitement inégal entre les États qui seraient parties au protocole et ceux qui seraient parties au Pacte seulement, s'agissant de la possibilité de bénéficier d'une aide provenant du fonds. Le CETIM a souligné l'importance de l'assistance et de la coopération internationales dans la mise en application du Pacte.

190. La Fédération de Russie a rappelé qu'il y avait déjà une référence à l'assistance technique au paragraphe 2 de l'article 13. Le Liechtenstein, à l'appui de cet argument, a souligné la nécessité de préciser la relation entre les paragraphes 1, 2 et 3. Il a proposé de supprimer le paragraphe 3 et d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 1: «Pour permettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir ces services de conseil ou d'assistance technique, il sera établi un projet distinct au sein d'un fonds d'affectation spéciale existant, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.».

191. La Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas ont proposé de remplacer «aide judiciaire» par «assistance» et «présentation de l'affaire» par «soumission des communications». La Fédération de Russie était également d'avis de privilégier une référence générale, pour éviter l'expression «aide judiciaire». L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) désapprouvait l'emploi des termes «aide judiciaire» et «affaire» et aurait préféré supprimer toute référence à l'aide aux particuliers. Certaines délégations préféraient parler des «États parties» plutôt que des «Gouvernements».

192. Pour ce qui est des bénéficiaires du fonds, la Fédération de Russie approuvait l'idée d'aider à la fois les victimes et les États. La Pologne était favorable à l'assistance technique aux gouvernements, mais était préoccupée à l'idée d'accorder une aide judiciaire aux particuliers sans préciser les critères d'éligibilité. Le Sénégal a souligné combien il importait d'assurer l'indemnisation des victimes et d'aider les États à se donner les moyens de s'acquitter de leurs obligations.

193. La Nouvelle-Zélande a proposé d'associer l'aide aux victimes à la décision sur la recevabilité, en parlant d'«aide pour la présentation de la communication» plutôt que de «présentation de l'affaire».

194. Les Pays-Bas préféraient ne pas employer le terme «allégué» et ont proposé de faire plutôt référence à l'«auteur» ou à «des particuliers ou des groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation d'un quelconque droit énoncé dans le Pacte». L'Argentine et la Fédération de Russie étaient pour le maintien du terme «allégué». La Fédération de Russie a ajouté que l'aide serait fournie uniquement dans les affaires où le Comité aurait constaté une violation.

195. À propos de l'administration du fonds, la Fédération de Russie a proposé d'insérer «que le Comité recommandera comme nécessaire» afin de préciser que: a) l'octroi d'une assistance n'était pas une procédure automatique, et b) qu'une décision définitive à cet égard devait être prise par le Comité.

196. Il a été proposé de reprendre le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

197. La Fédération de Russie a déclaré que le paragraphe 4 de l'article 13 n'était pas nécessaire.

198. Le CETIM a fait observer qu'une solution possible serait d'appliquer les critères adoptés par le Comité pour distinguer le manque de capacité des États et leur manque de volonté politique, et d'accorder une aide aux victimes uniquement dans les affaires où la plainte a été déclarée recevable.

Article 15

199. Le Groupe de travail a approuvé cet article sans modification.

Article 16

200. Le Groupe de travail a approuvé cet article tel qu'il était rédigé, après un échange de vues sur la notion d'«accessibilité» et sur l'opportunité d'arrêter la dernière phrase après «modalités accessibles».

Article 17

201. Après un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé la suppression de l'article 17. Le Canada était favorable au maintien de cet article et en a proposé une nouvelle version qui assurerait au Comité le quorum nécessaire pour l'examen des communications.

Article 18

202. L'article 18 a été approuvé sans modification.

Article 19

203. L'article 19 a été approuvé tel que modifié sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 9 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec la suppression du terme «propre».

Article 20

204. Le Groupe de travail a approuvé la suppression de cet article.

Article 21

205. L'Algérie a demandé la suppression de cet article. La Présidente a déclaré qu'il serait examiné plus tard, en même temps que l'article 2.

Article 22

206. Le Groupe de travail est convenu de reprendre le libellé de l'article 15 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Article 23

207. Le Groupe de travail a approuvé la suppression de cet article.

Article 24

208. Le Groupe de travail a approuvé l'article 24 avec la modification suivante: remplacement de l'expression «un an» par «six mois», sur le modèle du paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 25

209. L'article 25 a été approuvé sans modification.

Article 26

210. L'article 26 a été approuvé sans modification.

VI. CLÔTURE DU DÉBAT ET ADOPTION DU RAPPORT

211. À la fin de la discussion, la Présidente a noté qu'il n'y avait pas d'objection à ce que le texte soit transmis pour examen au Conseil des droits de l'homme et a indiqué que les déclarations faites par les délégations seraient reflétées dans le rapport. Le Groupe de travail était donc parvenu au terme de son mandat.

212. Le texte du projet de protocole facultatif que le Groupe de travail a transmis au Conseil figure à l'annexe I.

213. Dans leurs déclarations de clôture, les délégations ont salué à l'unanimité les efforts dévoués accomplis collectivement par la Présidente et le Groupe de travail pour rechercher des solutions de consensus.

214. L'Algérie a déclaré que le fait d'exclure la première partie du Pacte de l'article 2 du protocole facultatif risquait d'affaiblir le Pacte et elle s'est réservé le droit d'aborder cette question au Conseil.

215. Le Chili s'est félicité du consensus obtenu à propos de l'article 2. Le fait que cet article n'établisse aucune distinction entre les droits économiques, sociaux et culturels en tant que tels était conforme au Pacte, notamment à l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi qu'aux résolutions du Conseil dans lesquelles celui-ci réaffirmait la nécessité de traiter tous les droits de l'homme de manière égale et en leur accordant la même importance.

216. L'Uruguay a déclaré qu'il aurait préféré un protocole ayant un champ plus large.

217. Les États-Unis ont dit qu'ils demeuraient préoccupés par un certain nombre de dispositions et sceptiques quant à la nécessité d'un protocole facultatif. Ils ont réservé leur position sur le texte dans son ensemble. Bien qu'ils aient tous la même importance, les droits économiques, sociaux et culturels étaient, sur le plan juridique, fondamentalement différents. Ils devaient être

réalisés progressivement en fonction des ressources disponibles et il était, semblait-il, difficile de statuer à leur propos, comme l'indiquait l'absence, dans le Pacte, de dispositions relatives aux voies de recours et à la mise en œuvre effective des droits.

218. L'Inde a considéré que le projet de protocole facultatif était un bon texte de compromis qui répondait aux préoccupations de toutes les parties et a indiqué qu'elle le transmettrait à toutes les instances gouvernementales compétentes pour qu'elles l'examinent plus en détail.

219. La Fédération de Russie a déclaré que le projet reflétait un compromis entre différentes manières de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. En tant que partie intégrante du système de droit international, le protocole permettrait aux États parties de faire des réserves compatibles avec l'objet et le but de l'instrument. Le Comité n'aurait pas compétence pour évaluer cette compatibilité, mais devrait plutôt se consacrer à remplir efficacement son nouveau rôle en coopération avec les États parties.

220. L'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) s'est déclarée globalement satisfaite du texte, et s'est félicitée de l'inclusion de la disposition relative à un fonds d'affectation spéciale modeste mais pouvant se révéler utile, ainsi que des dispositions relatives aux mesures provisoires et aux mesures de protection, à la procédure d'enquête et au règlement amiable. Le Groupe des États d'Afrique regrettait que le texte n'englobe pas toutes les parties du Pacte, mais croyait comprendre que cette exclusion n'avait pas d'incidence sur la place centrale accordée au droit à l'autodétermination dans le Pacte ou dans le droit international des droits de l'homme en général.

221. L'Égypte (en son propre nom) a accueilli avec une entière satisfaction et a approuvé la transmission du texte au Conseil.

222. Le Maroc a considéré que le texte répondait aux préoccupations des délégations et représentait le meilleur compromis possible, et que le Conseil devait adopter le protocole dans les meilleurs délais.

223. Le Danemark a réservé sa position finale sur le projet et a déclaré que la décision de le transmettre au Conseil ne signifiait pas qu'il y avait eu accord sur le texte dans son ensemble ni sur tous les éléments qui le constituaient. Il demeurait sceptique à l'égard d'un mécanisme de plaintes individuelles. La nature et la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels faisaient qu'ils n'étaient pas suffisamment justiciables et qu'ils étaient donc moins adaptés à un tel mécanisme, qui risquait d'interférer indûment avec les mesures de politique nationale.

224. Les Pays-Bas étaient satisfaits qu'une réponse ait été apportée à plusieurs de leurs préoccupations et que des solutions de compromis utiles aient été trouvées dans certains cas. Étant donné que ce à quoi ils tenaient le plus – à savoir la possibilité de se déclarer non liés par le droit de plainte en ce qui concernait certaines dispositions – n'avait pas été retenu, ils ont réservé leur position finale sur le projet.

225. Le Japon a déclaré qu'il n'était guère satisfait du projet, vu que les divergences à propos de certains articles auxquels il attachait de l'importance n'avaient pas été réglées et que ses propositions n'avaient pas été prises en compte.

226. Le Canada demeurait préoccupé par l'établissement d'une procédure de communications pour les droits économiques, sociaux et culturels, vu leur nature différente en tant que droits réalisables progressivement. Certains droits énoncés dans le Pacte en termes généraux et vagues ne se prêtaient pas aisément à un examen quasi judiciaire. Le Canada a regretté le rejet d'une approche «à la carte» qui aurait facilité une acceptation plus large de la procédure. Il n'était pas pleinement satisfait de la formulation visant à ce que les prérogatives des États souverains en ce qui concernait l'allocation de ressources et l'élaboration de politiques soient dûment respectées. Il n'approuvait pas la création d'un fonds d'affectation spéciale; il craignait que l'ajout de mécanismes supplémentaires ne surcharge le Comité et ne fasse double emploi avec les mécanismes existants; il a souligné le caractère non contraignant des mesures provisoires et il a fait observer que le Comité ne devait tenir compte que des documents émanant de systèmes régionaux de protection des droits de l'homme pour ce qui était des instruments ratifiés par un État partie donné.

227. L'Espagne aurait souhaité un seuil plus élevé pour la protection des droits énoncés dans le Pacte, mais reconnaissait que le texte reflétait un consensus et représentait un progrès important vers la protection effective de ces droits. Il remédiait à une inégalité historique entre des catégories de droits créées de manière artificielle.

228. La Pologne n'était pas pleinement satisfaite du texte et a réservé sa position en vue de délibérations supplémentaires au Conseil. Elle a déclaré qu'elle ne serait pas liée par la jurisprudence qui se développerait en relation avec le protocole si elle ne ratifiait pas cet instrument; la deuxième partie du Pacte devait être appliquée conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; le paragraphe 4 de l'article 8 du protocole serait interprété à la lumière de l'ensemble du texte du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte; quant au champ d'application, la deuxième partie du Pacte ne pourrait être invoquée qu'en lien avec les droits énoncés dans la troisième partie; l'application de mesures provisoires serait laissée à la discrétion de l'État partie et la non-application d'une mesure provisoire ne constituerait pas une violation des dispositions du protocole; l'article 9 excluait la possibilité de recommander des mesures correctives ou une réparation précises. La Pologne a regretté l'absence d'une disposition relative à la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales à la procédure, et s'est réservé le droit de formuler des observations supplémentaires à un stade ultérieur.

229. La Grèce a noté que le texte contenait des éléments positifs mais qu'il ne répondait pas pleinement à toutes ses préoccupations. Elle aurait préféré davantage de souplesse pour ce qui était du champ d'application ainsi qu'un libellé plus explicite sur la marge d'appréciation importante. Elle considérait que les demandes de mesures provisoires n'étaient pas de nature contraignante.

230. La Norvège a regretté que l'article 5 ne souligne pas que les demandes de mesures provisoires n'avaient pas un caractère juridiquement contraignant, et que le paragraphe 4 de l'article 8 ne précise pas la marge d'appréciation importante de l'État. Elle a réservé sa position sur le projet de protocole facultatif dans son ensemble.

231. L'Autriche a réaffirmé que le protocole devait permettre de tenir compte des particularités nationales dans la mise en œuvre du Pacte. Le texte final contenait des éléments importants pour

guider les travaux du Comité et lui permettre de tenir compte de la diversité de moyens et de choix dont disposaient les États pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte.

232. Le Guatemala a considéré que la version finale du projet constituait le meilleur texte possible.

233. La Finlande a réaffirmé qu'elle appuyait pleinement un protocole facultatif couvrant tous les droits énoncés dans le Pacte.

234. La République de Corée a déclaré que le projet ne parvenait pas à refléter pleinement la différence de nature entre les droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il ne tenait pas pleinement compte des différents avis et préoccupations au sujet de la façon dont le protocole pouvait être rendu opérationnel.

235. La Suède n'était toujours pas convaincue par l'idée qu'un protocole facultatif était la manière la plus efficace de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a regretté que certaines de ses principales prises de position, en particulier au sujet des critères de recevabilité, ne soient pas reflétées dans le projet et elle demeurait sceptique à l'égard de la disposition relative à la création d'un fonds d'affectation spéciale. Elle s'est inquiétée de la hâte avec laquelle les négociations avaient été conduites et elle a noté que la transmission du texte au Conseil ne signifiait pas qu'il y avait eu acceptation générale du projet de protocole.

236. La Belgique a déclaré que le protocole facultatif comblait une lacune dans le système international des droits de l'homme. Elle pouvait accepter l'article 4, soulignant la nécessité de respecter strictement la condition «si nécessaire», et le paragraphe 4 de l'article 8, notant que la notion de «caractère raisonnable» ne supposait en aucune manière une nouvelle interprétation du Pacte. La Belgique a regretté le choix d'une procédure d'acceptation expresse à l'article 11, car elle aurait préféré la formule de l'exclusion expresse. Dans un esprit de compromis, elle pouvait accepter la création d'un fonds d'affectation spéciale, déclarant qu'il devait être géré par le HCDH.

237. La Turquie était en faveur de la possibilité de déroger à certains droits et s'est déclarée déçue par la suppression du paragraphe 2 de l'article 2, faisant observer la nature distincte des droits économiques, sociaux et culturels caractérisée par le principe de la réalisation progressive.

238. La Nouvelle-Zélande a relevé que toutes les délégations avaient travaillé dans un esprit de coopération et avaient fait des compromis. Elle a réservé sa position sur le texte dans son ensemble.

239. La Suisse a réaffirmé l'avis que la plupart des obligations découlant du Pacte avaient trait à l'élaboration de programmes et n'étaient pas justiciables dans son droit interne. Elle ne pouvait appuyer qu'une approche «à la carte», qui permettrait à un plus grand nombre d'États de ratifier le protocole. La Suisse était satisfaite que l'article 5 ne se réfère pas à la nature volontaire des mesures provisoires. Elle a regretté l'adoption de l'approche fondée sur l'acceptation expresse aux articles 10 et 11 et elle aurait préféré celle de l'exclusion expresse. Elle a exprimé des réserves quant à la référence à un fonds d'affectation spéciale à l'article 14, notant le risque de double emploi avec des fonds de développement existants.

240. L'Allemagne ne pouvait approuver le projet qu'à titre préliminaire, dans l'attente d'un examen plus poussé. Elle croyait comprendre que le mot «peut», à l'article 4, signifiait qu'il appartenait au Comité de décider s'il utiliserait cette disposition, et que le paragraphe 4 de l'article 8 ne restreignait pas le champ de l'examen ni la protection des victimes. L'Allemagne a accepté le souhait de la majorité de prévoir la création d'un fonds d'affectation spéciale au paragraphe 3 de l'article 14. Il ne lui semblait pas qu'un tel fonds était véritablement nécessaire, elle a regretté qu'il ne soit pas fait référence aux victimes, et elle n'accepterait pas que le fonds d'affectation spéciale soit utilisé pour récompenser ceux qui manquaient à leurs obligations. Elle interprétait le terme «États parties» comme désignant les bénéficiaires au titre du paragraphe 3 de l'article 14 au sens large, ce qui englobait les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres organisations de la société civile.

241. Le Mexique a accueilli avec satisfaction la version finale du projet, notant que le texte reflétait un compromis. Il aurait préféré ne pas inclure l'article 4 dans le protocole et a déclaré que le paragraphe 4 de l'article 8 devait être interprété conformément aux dispositions du Pacte.

242. La Croatie a fait observer que les représentants ne pouvaient pas être tous pleinement satisfaits du texte puisqu'il reflétait un compromis. Elle espérait bien que le protocole serait adopté par le Conseil et l'Assemblée générale.

243. Le Brésil a accueilli le projet avec satisfaction et a réaffirmé que le protocole devait couvrir tous les droits énoncés dans le Pacte. Une approche «à la carte» aurait été une régression, non conforme aux autres procédures de l'ONU et au principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et intimement liés. Le Brésil espérait qu'il serait possible d'adopter le protocole en 2008.

244. Le Sénégal a déclaré que les objectifs du protocole facultatif étaient de venir en aide aux victimes et de mettre les gens à l'abri de la pauvreté. L'adoption du protocole n'était qu'une première étape. Ce qu'il fallait maintenant, c'est que l'instrument soit ratifié par le plus grand nombre d'États possible.

245. Le Pakistan a exprimé des réserves quant à l'exclusion de la première partie du Pacte, car il n'était pas favorable à l'établissement de distinctions artificielles entre les droits énoncés dans le Pacte. Si la spécification avait conduit à une impasse, la généralisation permettrait peut-être d'en sortir; l'article 2 devait, soit rester général, soit spécifier toutes les parties du Pacte. Le Pakistan a réaffirmé que le projet n'avait pas emporté l'adhésion de tous les États. Il continuerait lui-même à participer de manière constructive aux négociations avant la session du Conseil en vue de trouver une solution qui soit acceptable pour tous.

246. Le Royaume-Uni a réservé sa position sur le projet. Il demeurait sceptique quant aux avantages concrets du protocole, considérant que les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas justiciables de la même manière que les droits civils et politiques. Il était en faveur d'une approche «à la carte», et contestait l'idée que l'approche globale était le meilleur moyen de disposer d'un mécanisme efficace qui serait ratifié par le plus grand nombre d'États possible. Il croyait comprendre que les mots «tous les recours internes disponibles», au paragraphe 1 de l'article 3, englobaient les recours judiciaires, administratifs et autres. Il a estimé que le critère du caractère raisonnable retenu pour l'examen des droits énoncés dans la troisième partie lue conjointement avec la deuxième partie du Pacte devait être appliqué de manière à ne pas

anticiper ce que pourraient être les choix politiques raisonnables d'un État, notamment en se fondant sur des considérations analogues à celles figurant dans la déclaration du Comité de mai 2007. Il n'appuyait pas la création d'un fonds d'affectation spéciale.

247. L'Afrique du Sud s'est alignée sur la déclaration faite par l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), accueillant avec satisfaction le texte de compromis.

248. La Chine s'est félicitée de la décision de transmettre le texte au Conseil. Bien qu'elle ne soit pas entièrement satisfaite de certains articles, elle était convaincue que le texte issu du consensus était le meilleur que le Groupe de travail puisse espérer à ce stade de ses travaux. Elle a réservé sa décision finale sur le texte dans son ensemble dans l'attente d'un examen approfondi du projet par les instances gouvernementales compétentes.

249. La Bolivie a réaffirmé son appui au protocole facultatif, mais a regretté que l'article 2 ne couvre que la deuxième et la troisième partie du Pacte.

250. L'Indonésie a déclaré que le projet était un compromis qui ne reflétait pas tous les intérêts et toutes les vues; les États devaient toutefois avoir sur lui un regard positif. L'Indonésie a souligné l'importance d'une approche équilibrée entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. La délégation avait transmis le texte à sa capitale pour examen et se réservait le droit de formuler des observations supplémentaires sur le projet à un stade ultérieur.

251. La République arabe syrienne a demandé qu'une approche globale recouvrant tous les droits, y compris les articles 1, 2 et 3 du Pacte, soit intégrée à l'article 2 du protocole, déclarant que la formulation actuelle était sélective et qu'elle ne contribuerait pas à assurer un traitement égal et universel de tous les droits.

252. La République islamique d'Iran a déclaré que le protocole fournissait une occasion de réaffirmer que tous les droits de l'homme avaient le même statut. Elle a déclaré que les approches constructives telles que le renforcement de la coopération internationale conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du Pacte et l'universalité des droits de l'homme associée à la diversité culturelle devaient être mises en avant de manière plus appropriée. Le champ d'application du protocole devait englober tous les droits énoncés dans le Pacte, comme c'était le cas pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La République islamique d'Iran s'est réservé le droit de formuler des observations supplémentaires sur le projet à un stade ultérieur.

253. La France a déclaré que le texte adopté constituait un compromis équilibré qui couvrait tous les droits énoncés dans le Pacte et répondait aux préoccupations des États.

254. La Coalition d'ONG a déclaré, entre autres, que l'article 2 devait viser à ce que les communications recevables soient examinées à la lumière de toutes les parties du Pacte, y compris de la première partie; que l'article 4 ne devait pas imposer un fardeau de la preuve supplémentaire à l'auteur d'une communication et que les mots «désavantage notable» devaient être interprétés compte tenu de la situation particulière des peuples autochtones, des femmes, des personnes handicapées et d'autres groupes; et que le paragraphe 4 de l'article 8 devait être lu en gardant à l'esprit le fait que de nombreuses obligations découlant du Pacte ne se prêtaient pas

à une réalisation progressive. Nord-Sud XXI a regretté l'exclusion du droit à l'autodétermination, qui excluerait elle-même les communications concernant le droit à la terre et aux ressources.

255. Le 4 avril 2008, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa cinquième session *ad referendum*.

Annexe I

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte), s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2

Communications

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans les deuxième et troisième parties du Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:
 - a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
 - b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
 - c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;
 - d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;
 - e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
 - f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;

- g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. Dans un délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.
2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 8

Examen des communications

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux Parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'État Partie concerné.
4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

Article 9

Suivi des constatations du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.
2. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

Article 10

Communications interétatiques

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune

communication visant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État Partie au présent Protocole estime qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;

b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États Parties intéressés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États Parties intéressés visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:

- i)* Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii)* Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États Parties intéressés.

2. Les États Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11

Procédure d'enquête

1. Un État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.
2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans les deuxième et troisième parties du Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.
4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15.
8. Tout État Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Article 12

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13

Mesures de protection

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'État Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État Partie sur ces observations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.
3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.
4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque État Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 20

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10, ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.

Annexe II

LIST OF PARTICIPANTS

States members of the Human Rights Council

Angola, Bangladesh, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Brazil, Canada, China, Egypt, France, Germany, Ghana, Guatemala, India, Indonesia, Italy, Japan, Malaysia, Mexico, Netherlands, Nigeria, Pakistan, Peru, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Senegal, Slovenia, South Africa, Sri Lanka, Switzerland, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay.

States not members of the Human Rights Council

Algeria, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Benin, Burkina Faso, Chile, Congo, Croatia, Cyprus, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, Finland, Greece, Haiti, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Latvia, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Mauritania, Morocco, Nepal, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Serbia, Spain, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Turkey, United States of America, Venezuela (Bolivarian Republic of).

Non-Member States of the United Nations

Holy See.

Organizations, bodies, programmes and specialized agencies of the United Nations

Committee on Economic, Social and Cultural Rights, International Labour Organization, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

National and regional human rights institutions

German Institute for Human Rights, Inter-American Institute of Human Rights, International Coordinating Committee for National Human Rights Institutions, Norwegian Centre for Human Rights.

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Actionaid International, Amnesty International, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Baha'i International Community, Canadian HIV/AIDS Legal Network, Caritas Internationalis, Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), Earthjustice, Espace Afrique International, Europe-Third World Centre (CETIM), Foodfirst Information and Action Network (FIAN), International Commission of Jurists (ICJ), International Federation of Human Rights Leagues, International Federation Terre des Hommes, International Service for Human Rights, International Women's Rights Action Watch (IWRAW), New Humanity Amnesty International, Nord-Sud XXI.

Annexe III

LIST OF DOCUMENTS

Symbol	Title
A/HRC/8/WG.4/1	Provisional agenda
A/HRC/8/WG.4/2	Revised draft optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights prepared by the Chairperson-Rapporteur, Catarina de Albuquerque
A/HRC/8/WG.4/2/Corr.1	Revised draft optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: letter from the Chairperson-Rapporteur, Catarina de Albuquerque, to the members of the Open-ended Working Group on an optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
A/HRC/8/WG.4/3	Revised draft optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: letter from the Chairperson-Rapporteur, Catarina de Albuquerque, to the members of the Open-ended Working Group on an optional protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
